

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 3 octobre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013**

NOR : AFSH1330689A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de juillet, le 30 août 2013, par le service de santé des armées,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 31 017 270,69 €, dont soit :

- a) 28 348 585,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
  - 24 588 583,11 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;
  - 266 278,29 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
  - 55 254,04 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
  - 3 438 470,05 € au titre des actes et consultations externes (ACE).
- b) 2 140 327,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- c) 528 357,73 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 221 572,94 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

Article 3

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 4

Le directeur général de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 3 octobre 2013.

Pour la ministre des affaires sociales  
et de la santé et par délégation :

*La sous-directrice  
de la régulation de l'offre de soins,*

N. LEMAIRE

Pour le ministre de l'économie et des finances  
et par délégation :

*Le sous-directeur du financement  
du système de soins,*

T. WANECO